ASCOMADE
Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets & de l'Environnement

ÉLABORER
&
ÉCHANGER

Favoriser la gestion à la source des Eaux Pluviales : un outil pour limiter le ruissellement urbain et les débordements de réseaux ...mais pas seulement

JOURNÉE D'ÉCHANGES DU18 OCTOBRE 2022

OBJECTIF « ZÉRO REJET »
LE SYAGE DÉPLOIE SES OUTILS

ERIC CHALAUX - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES DU **SYAGE**

1 LE TERRITOIRE DE COMPÉTENCE CALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'YERRES

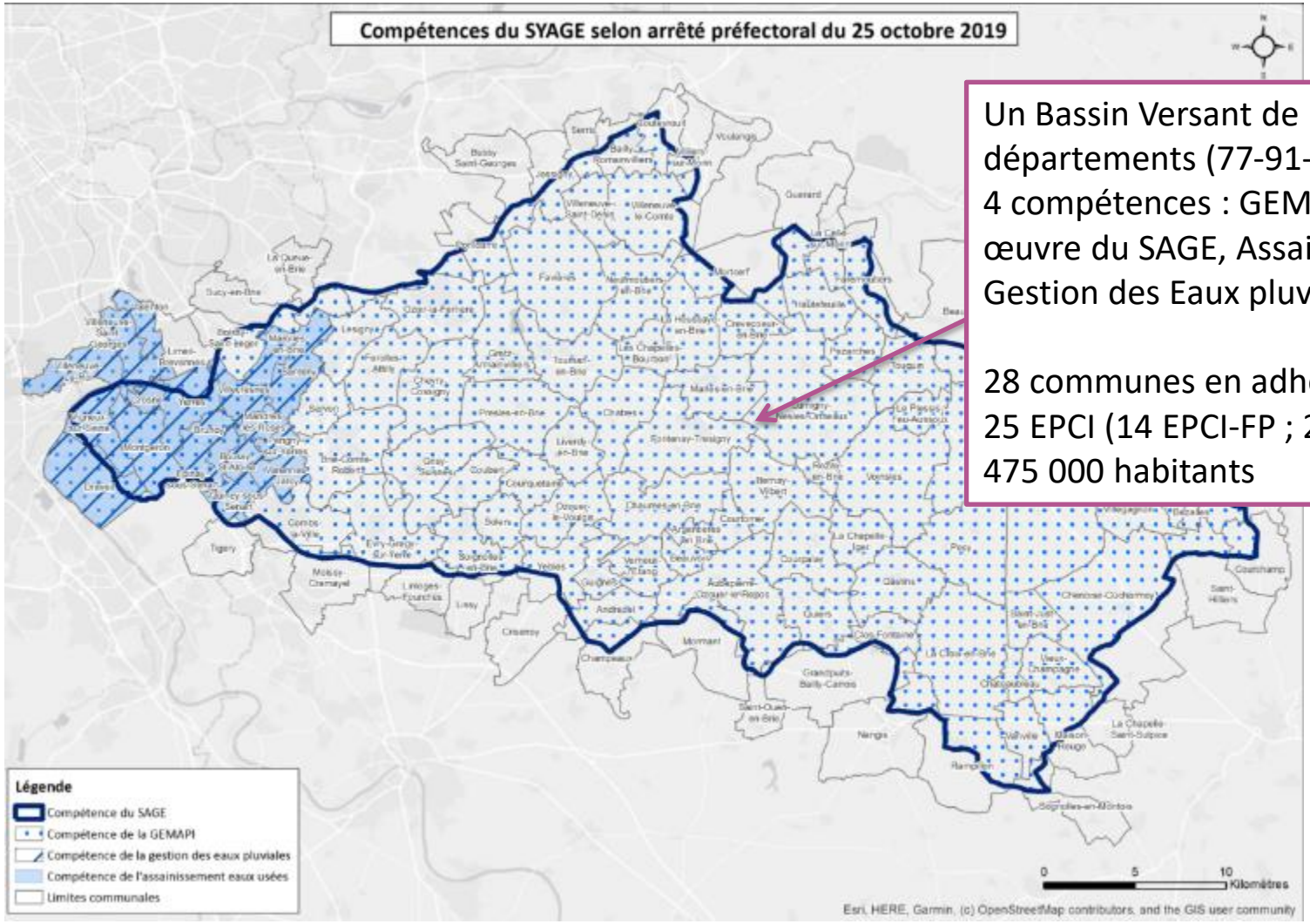

Un Bassin Versant de 1100 km2 sur 3 départements (77-91-94)
4 compétences : GEMAPI, Mise en œuvre du SAGE, Assainissement et Gestion des Eaux pluviales

28 communes en adhésion directe
25 EPCI (14 EPCI-FP ; 2 EPT ; 9 Syndicats)
475 000 habitants

2-1 LES 3 COMPÉTENCES DU SYAGE POUR GÉRER DURABLEMENT LES EAUX PLUVIALES ET LES INONDATIONS

1er Levier: La MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (sur tout le BV de l'Yerres) pour agir en amont de l'aménagement

Objectifs du SAGE à décliner à travers 1 Contrat « Eau et Climat- Trame verte et Bleue »2021-25:

***Règlement:** Article1 proscrire la destruction des zones humides(conforter leur rôle d'éponge)*

***PAGD:** Restaurer les échanges latéraux avec les zones naturelles d'expansion de crues*

Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts (Objectif 3-2), emploi des techniques alternatives: 3-2-2 maitriser le ruissellement avec un rejet de 1 litre/seconde/hectare: infiltrer et dépolluer à la source; ceci à travers l'avis sur les PLU (3-2-5) et l'avis sur les dossiers d'aménagement (3-2-2), le conseil aux MO - (5 à 10 avis PLU/an et 2 à 8 dossiers loi sur l'eau par an)

Dans le cadre de la révision du SAGE 2019 à 2023 étudier à travers une stratégie foncière afin d'améliorer l'objectif de réduire le ruissellement sur les secteurs agricoles (3-2-6) et pouvoir mettre en place haies, fossés, mares…et les secteurs urbains (3-2-1 à 3-2-3)

Budget SAGE: contribution 0,32 € par habitant Fonctionnement :120 k€

2-2 LES 3 COMPÉTENCES DU SYAGE POUR GÉRER DURABLEMENT LES EAUX PLUVIALES ET LES INONDATIONS

2ème Levier: la compétence GESTION DES EAUX PLUVIALES sur l'Yerres aval

Planifier mieux dans les PLU (règlement), infiltrer et dépolluer à la source, collecter le ruissellement des voies, prévenir des débordements, protéger les eaux souterraines et superficielles.

Contribution EP des collectivités pour les EP: 10,8 M d'€ en 2022 sur 18 communes urbaines aval du BV (94 et 91): 38,80 € par habitant; compétence le plus souvent communales sur la Seine et Marne

Objectifs « Zéro Rejet » depuis 2013 :

Un service Aménagement (6 personnes) pour instruire les permis de construire (environ1000/an), suivre les opérations d'aménagement très en amont et jusqu'à intégration des ouvrages dans le patrimoine public, avec incitation aux techniques alternatives. Des Zonages EP sur les 18 communes 91 et 94

Contrôles de conformité (environ1500/an) et convention de mandat AESN/SyAGE

Délégation de Maitrise d'ouvrage au SyAGE pour les bâtiments publics

Réalisation d'ouvrages pour les secteurs les plus impactés bassins paysagers, noues…

…et seulement quand rien d'autre n'est possible: des SAUL ou bassins enterrés pour les « points noirs d'inondation » avec désimperméabilisation si voirie = seul espace public (Solutions très onéreuses : près de 100 M€ depuis 2002)

2-3 LES 3 COMPÉTENCES DU SYAGE POUR GÉRER DURABLEMENT LES EAUX PLUVIALES ET LES INONDATIONS

3ème Levier la compétence GEMAPI pour agir sur la concentration des eaux

GEMAPI Niveau 1 sur tout le Bassin versant: ZH = Eponges, et solutions naturelles

Objectifs:

- Entretien et restauration des milieux aquatiques et prévention des inondations, réouverture de rus canalisés
- Connaissance : Extension du réseau de mesure de 2020 à 2023 puis modélisation prenant en compte les affluents: stations en rivière et piézométrie pour Connaitre, Sensibiliser, Prévenir, Alerter, Protéger
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et la biodiversité (Zones humides, rétablissement de la continuité écologique hydromorphologie…)
- Prévenir du risque inondation. (connaissance du risque, alerte, gestion de crise entretien, réduction de l'aléa par des ouvrages de régulation ZEC , protection par des ouvrages, digues….) à travers la mise en œuvre des PAPI

Contribution GEMAPI niveau 1 par la taxe : 5,2 M d'€ en 2022

Compétence exercée sur tout le BV : 7,40 €/hab

Quelques chiffres :

- 2 digues, 1 ZEC, 8 barrages et 8 stations télégérées
- 3 PPRI, 28 PCS, 7 communes du TRI Ile-de-France
- 1388 bâtiments inondés sur l'Yerres
- 60665 habitants impactés en crue majeure de Seine
- 2 PAPI (Yerres/SyAGE et Seine/Marne francilienne/EPTB Seine Grands Lacs)
- Budget 5,8 M€ et travaux 1,5 à 3M€/an
- Régie d'entretien rivière et ouvrages, avec 17 agents, et régie avec entreprises

3-1 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET »

Quel service doit rendre le « 0-rejet »? A quel besoin doit-il répondre?

L'expérience a montré que dans le contexte très urbain de notre territoire, il était devenu indispensable de mettre en œuvre des mesures spécifiques à minima aux petites pluies, pour limiter les fréquences de déversement dans les réseaux et les débordements.

Il dépollue à la source et dispense d'ouvrages de dépollution coûteux

L'eau captée avant lessivage n'est pas souillée

Adopté le 11 mars 2014, le règlement d'assainissement est applicable sur le territoire du SyAGE (compétence EP).

3-2 LE PRINCIPE DU « ZÉRO REJET »

Ré-alimenter les nappes et à réduire les inondations
Dépolluer à la source

Article 2
Principe de « zéro rejet » au SP-EP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle. (extrait)

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations.
Dans les secteurs peu perméables, les eaux pluviales peuvent aussi être stockées et réutilisées pour l'arrosage par exemple.
C'est la raison pour laquelle **il est institué le principe du zéro rejet dans le présent règlement.**
Aussi, les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet des eaux pluviales dans les ouvrages du SP-EP.

3-3 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET »

Philosophie du « 0-rejet »:

- *Rester le plus proche du cycle naturel de l'eau*
- *Infiltrer la goutte d'eau au plus près de son point de chute, si la nappe et le sol le permettent*
- *Sinon, tamponnement des EP et rejet à faible débit vers le réseau naturel de préférence*
- *A appliquer en urbanisation nouvelle mais aussi en urbanisation existante (rénovation urbaine, extension…)*

Un enjeu fort qui passe par la communication

3-4 LA DÉCLINAISON DU « ZÉRO REJET »

- *A travers les PLU ou PLUI: la transposition dans les règlements dans lesquels il est traduit de façon + ou – détaillée et intégrale*
- *Les règlements précisent aussi des dispositions complémentaires comme celles liées aux espaces de pleine terre ou aux toitures végétalisées qui sont une condition à la réussite de la mise en œuvre du « Zéro rejet »*
- *A travers les travaux correctifs consécutifs aux contrôles de conformité (EP>EU): la déconnexion est soumise aux règles du « Zéro rejet »*
- *A travers les avis « Police de l'eau » par la CLE du SAGE*
- *A travers les autorisations d'urbanisme*
- *A travers l'assistance aux projets d'urbanisation (ANRU, ZAC, Lotissements, Voiries privées à rétrocéder…)*

Eviter: ne pas imperméabiliser
Réduire: solutions alternatives
Compenser: Puisards, Bassin d'infiltration…

3-5 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET » A TRAVERS L'AVIS DU SYAGE SUR LES PERMIS

MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DU SyAGE

- séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- application du « zéro-rejet » : les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de transmettre ce document à son maître d'œuvre et/ou entreprise afin que les travaux soient réalisés en accord avec les règlements du SyAGE

Règlements complets sur l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales sur www.syage.org

La parcelle étant desservie par un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales gérés par le SyAGE, vous trouverez ci-dessous les prescriptions du Syndicat concernant l'assainissement.
Le SyAGE émet l'avis suivant sur l'assainissement de l'opération :
Le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. De plus, la demande d'urbanisme ne présente aucune information quant à la nature du revêtement des accès et espaces de stationnement projetés. Dans le cas où ils seraient imperméables leur surface devra être prise en compte pour le dimensionnement du dispositif. Ce plan et une note de dimensionnement, du dispositif de gestion des eaux pluviales, devront être transmis au SyAGE au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Les eaux issues du ruissellement sur les voiries et parkings imperméables de plus de 300 m² devront transiter par des dispositifs de dépollution.

3-6 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET » A TRAVERS L'AVIS DU SYAGE SUR LES PERMIS

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Tout projet de gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord de principe basé sur les plans et note de calcul transmis au Syndicat avant exécution des travaux.

- ☑ **Pour toutes surfaces aménagées, le propriétaire devra favoriser la désimperméabilisation ainsi que la mise en place de toitures stockantes. En cas d'impossibilité, le SyAGE impose le « zéro rejet » sur son territoire : les eaux pluviales nouvellement captées doivent être gérées à la parcelle par infiltration. Les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Ceux-ci devront répondre au minimum à la pluie décennale (43 mm sur 4 heures), conformément au règlement de gestion des eaux pluviales, disponible sur www.syage.org.**

- ☑ **Toute surface imperméable (habitation, terrasse, voie d'accès, parking…) devra être impérativement raccordée à un dispositif de gestion des eaux pluviales.**

Gros projets >

PRECONISATIONS

- Le SyAGE sera convié à toutes les réunions de chantier durant la phase effective de travaux et sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier relatifs à l'opération.
- Le SyAGE sera tenu informé des dates de réalisation des travaux d'assainissement.
- Le SyAGE préconise que le point haut de l'accès à la parcelle depuis la chaussée soit situé au minimum 15 cm au-dessus du fil d'eau du caniveau de celle-ci afin de prémunir les habitations contre les inondations par le ruissellement issu du domaine public.

3-5 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET » A TRAVERS L'AVIS DU SYAGE SUR LES PERMIS

Pour prévenir des désordres: LE SyAGE FORMULE LES OBSERVATIONS SUIVANTES

- ☑ **Votre terrain est situé sur un sous-sol argileux avec un aléa moyen qui peut être à l'origine de sinistres lorsque s'alternent des périodes humides et de sècheresses. Le site http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-r187.html préconise des mesures générales à envisager et rappelle qu'une étude géotechnique préalable, intégrant notamment la gestion des eaux pluviales, est fortement conseillée. La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles est disponible sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : http://www.argiles.fr/.**

- ☑ **En prévision du futur règlement du Plan de Prévention des Risques – retrait gonflement des argiles – Val-de-Marne, une distance minimale de 5 m devra être respectée entre les puits d'infiltration créés et les fondations des bâtiments ainsi qu'une distance de 3 m avec les limites de propriété.**

- ☑ **La cote TN de votre terrain est de 33,43 mNGF (cote du tampon d'eaux pluviales le plus proche de la parcelle) et la cote de crue de référence de 35,75 mNGF dans cette zone. Il convient donc de respecter le règlement du PPRI de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne (arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) et de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de cet aléa.**

- ☑ **La conception et la mise en œuvre du dispositif de gestion des eaux pluviales sont sous la responsabilité du propriétaire et des entreprises ayant participé à la réalisation des travaux. Le non-respect des prescriptions du SyAGE aboutira à une non-conformité et une obligation de reprise des installations.**

A l'issue des travaux et/ou au dépôt de la DAACT en Mairie, Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le service Aménagement du Syndicat (Tel : 01.69.83.72.00.) afin qu'il programme le contrôle de conformité des installations d'assainissement.

4 LA DOCTRINE « ZÉRO REJET » OBSTACLES ET PRÉCAUTIONS

L'ambition du zéro rejet ne doit pas rendre la mise en œuvre trop complexe: pertinence du choix de la pluie de retour, prise en compte de la pente et de la pédologie et géologie

Un système dérogatoire à 3 niveaux est indispensable: Trop plein, stockage/restitution, ou exemption, en fonction des contraintes naturelles, réglementaires (proximité de captages par ex.), ou de la densité de la ville

Le règlement EP ne peut pas tout faire: celui du SAGE ou son PAGD ainsi que le règlement des PLU/PLUI doivent accompagner le « Zéro rejet » par d'autres dispositions (coef. pleine terre, densités, espaces plurifonctionnels…)

Les solutions techniques mises en œuvre ne doivent pas aggraver la situation des fonds inférieurs: la compétence du MOE est primordiale

Les ouvrages ont une limite capacitaire (pluie de projet)

de stockage ou d'infiltration (30 ans par exemple pour ce projet

financé par un PAPI). Au-delà la collectivité doit intégrer les chemins

de l'eau dans la ville et des précautions telles des protections du bâti

Le zéro rejet ne fait que retarder des désordres que

provoquent les évènements exceptionnels ou le cumul de pluie